

Dans l'ensemble du présent document
L'Office municipal d'habitation de Shawinigan
 ci-après appelé "O.M.H.S."

1. Renseignements généraux

Heures d'ouverture du bureau
Du lundi au vendredi

Avant-midi: 8h00 à 12h00
 Après-midi: 13h00 à 16h00

Jours fériés (bureau de l'O.M.H.S. fermé)

- Jour de l'An
- Lendemain du jour de l'An
- Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- Fête des Patriotes
- Fête de la Saint-Jean-Baptiste
- Fête du Canada
- Fête du Travail
- Fête de l'Action de grâce
- Veille de Noël
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du jour de l'An

Note: Pour toute autre fermeture du bureau, vous en serez avisés à l'avance.

2. Interdiction de fumer ou vapoter dans les aires communes (loi 44)



Il est interdit de fumer ou vapoter dans les aires communes des immeubles à loyers multiples (passages, cages d'escaliers, buanderies, salons communautaires et halls d'entrée) en vertu de la loi concernant la lutte contre le tabagisme (loi 44 sur l'usage du tabac).



3. Interdiction de fumer du cannabis dans les logements et espaces communs



Il est interdit de fumer du cannabis ou tous autres produits assimilés ou dérivés et de faire la culture de plants de cannabis à l'intérieur des logements. Le logement s'étend au balcon, il est donc également interdit d'y consommer ou cultiver du cannabis.

Il est également strictement interdit de fumer ou de produire du cannabis dans les aires communes. Cultiver du cannabis sur les terrains de l'O.M.H.S. est également défendu.

4. Remplacement serrure



Il est interdit de remplacer la serrure de votre logement sans l'autorisation de l'O.M.H.S. Dans l'éventualité que le locataire ait fait remplacer la serrure sans en aviser l'O.M.H.S., alors le locataire devra payer les frais afin de remplacer ou ajuster la serrure selon le standard de l'O.M.H.S. (pièces + main-d'œuvre).

Par contre si le locataire avise l'O.M.H.S. du désir de faire remplacer la serrure du logement pour des raisons valables, l'O.M.H.S. procédera à un remplacement sans frais pour le locataire.

5. Appel pour réparation/dommage et facturation

Lorsqu'une réparation est nécessaire, vous devez téléphoner à l'O.M.H.S. à l'intérieur des heures de bureau, au ☎ 819-537-5955.

Aux frais de l'O.M.H.S. : Quand les travaux sont dus à l'usure normale, main-d'œuvre et matériaux sont aux frais de l'O.M.H.S.

Aux frais du locataire : Il est entendu que si le locataire, sa famille ou des visiteurs causent des dommages au logement ou à la propriété du locateur (par accident, volontairement ou par un mauvais usage des équipements), il en sera tenu responsable et devra payer les frais de remplacement ou de réparation. Tout problème ou bris au logement ou à l'immeuble causé par des biens possédés par le locataire lui seront également facturés.

Voici la méthode de calcul des frais de réparations au locataire :

Bris-locataire responsable (sur les heures d'ouverture de l'O.M.H.S.)

 **\$50.00 minimum main-d'oeuvre + matériaux + main-d'oeuvre après 1 heure de travaux \$35.00/heure (si travaux effectués par l'O.M.H.S.)**

ou

facture complète (\$) d'un sous-traitant (entrepreneur)

Bris locataire responsable (à l'extérieur des de bureau (non-fériés)

 **\$75.00 minimum main-d'oeuvre + matériaux + main-d'oeuvre après 1 heure de travaux \$52.50/heure (\$35.00/heure x 1.5) (si travaux effectués par l'O.M.H.S.)**

ou

facture complète (\$) d'un sous-traitant (entrepreneur)

Bris locataire responsable (jours fériés)

 **\$100.00 minimum main-d'oeuvre + matériaux + main-d'oeuvre après 1 heure de travaux \$70.00/heure (35.00/heure x 2) (si travaux effectués par l'O.M.H.S.)**

ou

facture complète (\$) d'un sous-traitant (entrepreneur)

 **N.B. : Un appel de service pour débarrer la serrure d'un logement (pour clefs perdues) sera aux frais du locataire selon les barèmes mentionnés dans la méthode de calcul.**

SUGGESTION :

Nous vous suggérons de remettre un double de vos clefs à quelqu'un de confiance afin d'être en mesure de vous dépanner en cas d'urgence.

6. Appel de service "bris urgent" à l'extérieur des heures de bureau

En dehors des heures d'ouverture du bureau, le soir, les fins de semaine et les jours fériés, vous pouvez nous rejoindre **EN CAS D'URGENCE SEULEMENT** au numéro suivant:

☎ 819-538-6946

Laisser votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone ainsi qu'une brève description de votre problème.

EXEMPLES DE CAS URGENTS:

- Absence d'eau chaude
- Absence de chauffage dans l'ensemble du logement
- Égout bloqué
- Fuite d'eau importante
- Incendie

EXEMPLES DE CAS NON-URGENTS:

- Problème de stationnement
- Robinet qui dégoutte
- Mésentente entre voisins
- Déneigement
- Intercoms défectueux
- Toilette bruyante
- Etc.

7. Sécurité incendie



Lorsqu'un incendie éclate, suivez les règles suivantes :

1. **Évacuez le logement.**
2. **Accrochez votre vignette à la poignée de la porte de logement.**
3. **Ne barrez pas la porte de votre logement.**
4. **Si l'alarme de l'immeuble n'est pas déclenchée, vous pouvez déclencher l'alarme incendie en tirant sur la clanche des avertisseurs d'incendie (boîte rouge sur les murs de passages).**
5. **Rendez-vous au point de rassemblement à l'extérieur de l'immeuble.**
6. **Faites le 9-1-1 (pour informer qu'il y a un incendie)**
7. **Donnez votre présence.**
8. **Ne quittez pas les lieux de rassemblement avant d'aviser un responsable de l'O.M.H.S.**

N.B. : Les systèmes d'alarme incendie de l'O.M.H.S. ne sont pas reliés à une centrale d'alarme. Faites le 9-1-1 pour informer les pompiers de l'incendie.

8. Bail



Le bail est un contrat liant un locataire et un locateur.

Vous devez en prendre connaissance, car il fait force de loi. Votre bail est divisé en deux parties. La première partie identifie le logement loué, indique le loyer à payer pour une période déterminée et énumère les occupants du ménage ainsi que les revenus considérés pour le calcul du loyer. La deuxième partie contient les renseignements généraux sur les droits et obligations des locataires et des propriétaires des logements à loyer modique. Elle résume l'essentiel de la loi, sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et les règles spécifiques aux logements à loyer modique contenues aux articles 1984 à 1995.

Est inclus également au bail, "Le règlement d'immeubles – clauses additionnelles au bail -" qui fait partie intégrante du bail.

9. Assurance-responsabilité (obligatoire)

L'O.M.H.S. exige à tous les locataires de prendre une police d'assurance (feu-vol et responsabilité).

10. Reconduction du bail (Art. 1941, C.c.Q)

Au moins trois mois avant la fin du bail, un avis de détermination sera envoyé aux locataires pour les informer du renouvellement du bail.

Chaque locataire est tenu de retourner une copie de ce formulaire à l'O.M.H.S., dûment **vérifiée, corrigée** s'il y a lieu et **signée**. **Avant la date exigée inscrite sur l'avis de détermination.**

Il devra également fournir les preuves de revenus de tous les occupants du ménage âgés de 18 ans et plus, soit une copie du rapport d'impôt provincial avec les pièces justificatives (T4, Relevé 5, etc.) et ce, avant la date limite mentionnée sur ce formulaire. **Au besoin, l'O.M.H.S. peut exiger également l'avis de cotisation et autres documents permettant de calculer le montant du loyer au bail.**

11. Paiement de loyer

Le loyer sera payable au bureau de l'O.M.H.S. le 1^{er} du mois, toute créance entraînera des procédures en recouvrement au Tribunal administratif du logement et pourrait entraîner la résiliation de votre bail.

Pour tout chèque N.S.F. ou paiement préautorisé (sans fond) pour le loyer, des frais de \$40.00 seront facturés au locataire fautif.



12. Retard de loyer

Selon l'article 1903 du *Code civil du Québec*, le loyer est payable le 1^{er} de chaque mois.

Le défaut de paiement peut entraîner des procédures au Tribunal administratif du logement et, par le fait même, amener une éviction des lieux loués (résiliation de votre bail).

En cas d'incapacité temporaire de payer votre loyer à temps, vous devez d'informer la personne responsable de la perception des loyers à l'Office municipal d'habitation de Shawinigan. Contactez le service de la comptabilité à l'O.M.H.S.

☎ 819-537-5955

13. Amendement au bail (réduction)

Si vous avez une baisse de revenus en cours de bail, une réduction de loyer est peut-être possible. Contactez le service de la comptabilité à l'O.M.H.S.

☎ 819-537-5955



14. Climatiseur

Tout locataire qui veut utiliser un climatiseur doit obligatoirement communiquer au bureau de l'O.M.H.S. afin de déclarer le climatiseur. L'installation est aux frais du locataire et doit être faite de façon à ne pas endommager la fenêtre et sécuritaire. De plus, cela fera l'objet d'une inscription au bail et de frais supplémentaires de \$60.00 / année pour chaque climatiseur installé. **Tous les climatiseurs devront être enlevés au plus tard le 1^{er} octobre.**

 Nous pourrions vous fournir des coussins pour mettre en-dessous du climatiseur afin de protéger les rails de la fenêtre.

15. Normes d'occupation

Pour l'ajout d'une personne au logement en cours de bail, une demande doit être transmise par écrit à l'O.M.H.S., au préalable.

Nous pourrions, selon le cas, accepter ou refuser cette demande sur la base des critères d'admissibilité.

16. Politique de transfert

A) Votre demande de transfert doit être faite à l'aide du formulaire de "**demande de transfert**" officiel de l'O.M.H.S. et pour dépôt au conseil d'administration pour analyse et décision, sans aucun appel possible.

Les raisons de santé importantes justifiées par un professionnel de la santé sont un facteur décisionnel important dans l'analyse d'une demande de transfert.

B) Immeubles Ste-Flore et St-Gérard

Pour les locataires des résidences de Ste-Flore et de St-Gérard, un transfert est possible après cinq (5) ans de résidence, et ce, pour n'importe quelles bâties de notre territoire, en priorité et sans raison médicale ou autres à l'exception du respect du critère de l'âge minimum appliqué pour l'immeuble. Une demande de transfert devra être faite par le locataire (demandeur) et déposée au C.A. pour approbation en utilisant le formulaire de transfert officiel de l'O.M.H.S.

17. Résiliation de bail (départ)

Un locataire de l'O.M.H.S. peut quitter son logement en tout temps en donnant un préavis de 3 mois.

EXEMPLE : Vous désirez quitter pour le 1^{er} juillet, votre avis doit être parvenu au bureau de l'O.M.H.S. **au plus tard** le 31 mars.

Ceci donne **trois mois complets** d'avis, que vous devez payer.

À noter que dans le cas d'un **décès** ou d'un départ en raison de perte d'autonomie qui oblige le locataire à déménager dans un centre d'hébergement avec services, le préavis exigé est d'un (1) mois seulement.

À la date de votre déménagement, vous devez remettre le logement en bon état et retourner **toutes les clefs** en votre possession au bureau.

À la fin du bail, le locataire doit laisser le logement propre et libre de tous effets mobiliers autres que ceux appartenant à l'O.M.H.S. Toute tapisserie et/ou objets ajoutés au mur devront être enlevés.

Si vous avez endommagé le logement loué ou que ce dernier est dans un mauvais état de propreté, des frais pourront vous être facturés afin de remettre le logement en bon état.

Dans le cas d'une succession, les exécuteurs testamentaires devront prendre arrangement avec l'O.M.H.S. quant à la libération des lieux et aux réparations si nécessaire.

18. Mésentente entre voisins



Lorsque vous avez un problème avec un voisin, vous devez d'abord tenter de régler le différend en vous expliquant avec lui.

Si aucun arrangement ne survient et si vous croyez être lésé sérieusement dans vos droits par un colocataire ou une personne à qui il donne accès à l'immeuble, vous devez faire une **PLAINTÉ ÉCRITE ET SIGNÉE** au bureau de l'O.M.H.S. en décrivant clairement la situation, la date et les heures pendant lesquelles vous avez été lésé.

SIGNEZ LA PLAINTÉ, car aucune plainte anonyme ne sera prise en considération.

Vous adressez votre plainte à la technicienne en travail social à l'O.M.H.S.

Votre plainte sera traitée confidentiellement, mais advenant le cas où nous devrions prendre des procédures auprès du Tribunal administratif du logement, vous pourrez être appelé à témoigner.

N.B. : S'il y a un conflit interpersonnel de mauvaise foi, l'O.M.H.S. pourra refuser d'intervenir.



19. Animaux



↳ **Un seul chat est permis.**

↳ **Les chiens sont strictement défendus dans tous nos logements et immeubles (HLM) à logements multiples incluant les immeubles :**

- **3251 Réjane-Sanschagrin Shawinigan (effectif au 1^{er} juillet 2022)**

- **401 7^{ème} Rue Shawinigan (effectif au 1^{er} juillet 2022)**

- **555 125^{ème} Rue Shawinigan (effectif au 1^{er} novembre 2022)**

N.B. : Pour les trois immeubles ci-haut nommés, un droit acquis est reconnu aux locataires possédant un chien à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction d'avoir dorénavant un chien aux logements/immeubles. Par contre, ce droit acquis prend fin au décès du chien.

↳ Il est strictement défendu de laisser "errer" votre animal dans les passages de l'immeuble.

↳ Votre animal, à l'extérieur de votre logement, doit être tenu en laisse ou porter dans vos bras en tout temps dans les aires communes (passages, buanderies, etc.) et sur le terrain de l'O.M.H.S.

Si par mégarde ou inadvertance, un animal faisait ses besoins naturels dans les aires communes ou sur le terrain de l'O.M.H.S., il incombe au propriétaire de l'animal de ramasser les excréments immédiatement.



N.B. : Votre animal doit être enregistré auprès de la SPCA de la Mauricie. La licence doit être en règle et renouvelée tous les ans (tant que vous êtes propriétaire de l'animal). **Obligation en vertu du règlement municipal de la Ville de Shawinigan.**

De plus, vous devez également déclarer à l'O.M.H.S. votre animal. ATTENTION ! ON NE JETTE JAMAIS DE LA LITIÈRE À CHAT DANS LA TOILETTE, ÉVIER OU LAVABO.

20. Espaces verts

Il est défendu de circuler avec votre véhicule sur les terrains gazonnés de l'O.M.H.S. pour l'ensemble du parc immobilier.



21. Stationnement

- ↳ Le locataire à qui est loué un espace de stationnement doit uniquement utiliser l'emplacement qui lui est attribué par l'O.M.H.S.
- ↳ Un stationnement est loué sur une base annuelle et non mensuelle ou saisonnière.
- ↳ Un emplacement de stationnement est loué aux locataires possédant une automobile dûment immatriculée avec permis de conduire valide de son propriétaire.
- ↳ Tout véhicule stationné sur l'un des espaces gérés par l'O.M.H.S. **doit être en bon état de fonctionnement et capable de rouler.** Aucun remisage dans les stationnements.
- ↳ **Il est interdit d'installer un abri temporaire en toile de type "tempo" dans les espaces stationnements et sur les espaces gazonnés.**

Il est strictement interdit aux visiteurs de stationner dans les aires de stationnement.

Généralités : Tout véhicule stationné dans l'une des zones ou circonstances suivantes peut être remorqué sans préavis :

- A) Zone de cueillette d'ordures;
- B) Zone réservée aux véhicules en cas d'incendie ou une autre urgence;
- C) Espaces gazonnés;
- D) Dans un espace de stationnement où le propriétaire du véhicule n'est pas dans son stationnement loué par l'O.M.H.S. ou un véhicule d'un visiteur dans un espace de stationnement libre ou loué à un locataire;

E) Dans le cas d'un véhicule d'un locataire qui est dans un espace de stationnement, où celui-ci a eu un refus de location d'un stationnement de la part de l'O.M.H.S., en vertu du présent règlement, ainsi que pour un locataire qui n'a pas loué un espace de stationnement.

Dans l'éventualité qu'un locataire n'a plus d'immatriculation (valide) pour son véhicule, ou est dangereux lorsqu'il circule avec un véhicule dans le stationnement ou refuse/néglige d'enlever sa voiture du stationnement lors d'exécution des opérations de déneigement, ou fait preuve de manquement de civisme et de diplomatie envers ses voisins de stationnement. Alors l'O.M.H.S. pourra interdire en cours de bail le droit à la location d'un espace de stationnement au locataire.

- ↳ **Les réparations de véhicules motorisés ou autres équipements ne sont pas permis sur les aires de stationnement ni à tout autres endroits sur les terrains.**

22. Déneigement

Procédure de déneigement lorsqu'il y a une tempête de neige.

- ↳ Le jour de la tempête, l'entrepreneur va voir à ce que le stationnement et les entrées soient accessibles.
- ↳ Pour ce qui est du déneigement complet, celui-ci se déroulera généralement le lendemain de la tempête, **mais vous en serez informés par un panneau permanent qui est installé pour cette occasion à l'entrée principale de votre immeuble. L'inscription de la date et l'heure vous guideront afin de connaître le moment où le stationnement doit être complètement libre.**
- ↳ **Veillez prendre note que si votre voiture n'est pas enlevée lors du déneigement, l'O.M.H.S. peut la faire déplacer aux frais du locataire.**

23. Balcon

- Le déneigement de votre balcon est obligatoire, puisque ce dernier est une sortie d'urgence. Le locataire est responsable de son déneigement ainsi que des frais encourus (si nécessaire).
- L'hiver, vous devez libérer votre balcon de tout objets.
- Aucune accumulation de déchets n'est permis ou d'accumulation excessif d'objets.
- Le remisage et l'usage de poêle – **BBQ** au propane sur le balcon est strictement défendu, **tout comme à l'intérieur du logement.**



Abris temporaire ou permanent sur le balcon sont strictement défendus réf. : "règlement 43. modification au logement".

24. Mini-laveuse, sècheuse et lave-vaisselle

Il est strictement défendu d'utiliser une mini-laveuse ou mini-sècheuse et lave-vaisselle dans les immeubles - logements multiples n'ayant pas d'installation indépendante et spécifique pour l'usage d'une laveuse ou sècheuse et lave-vaisselle à l'intérieur du logement.

25. Corde à linge

Il est interdit d'installer une corde à linge sur le balcon pour des raisons de sécurité et d'esthétique. Seul un séchoir portatif est permis et doit être rangé après usage.

26. BBQ

Tout type de BBQ est interdit sur les balcons et à l'intérieur des logements. Le comité de loisirs de l'immeuble peut utiliser un BBQ communautaire. L'utilisation de l'appareil doit être autorisée par le directeur de l'O.M.H.S. ainsi que l'endroit pour son usage.

27. Antennes de télévision (coupole)



Il est rigoureusement interdit de faire installer une antenne de type coupole ou autre sur un immeuble ou la partie privée du logement ou balcon.

28. Triporteur et quadriporteur (TOP)



Un locataire qui désire utiliser un triporteur, un quadriporteur ou tout équipement équivalent pour ses déplacements, doit déposer une demande écrite à l'O.M.H.S. avant de faire l'acquisition d'un triporteur ou quadriporteur pour l'utilisation dans les lieux loués (logement) ainsi que dans les aires communes de l'immeuble géré par l'O.M.H.S.

L'O.M.H.S. se doit d'évaluer les limites architecturales de l'immeuble ciblé par la demande du locataire, pour l'usage d'un triporteur ou quadriporteur basé sur l'accès au bâtiment, la circulation (aires communes et logement) et son rangement.

L'O.M.H.S. pourrait donc limiter la dimension permise du triporteur ou quadriporteur à certaines adresses, d'accorder une permission temporaire ou permanente ou d'envisager un transfert de logement vers un bâtiment mieux adapté à l'utilisation d'un triporteur ou quadriporteur.

Les triporteurs et quadriporteurs doivent être remisés dans le logement en tout temps ou dans un local conçu à cette fin ex. : 633 5^{ème} Avenue Shawinigan.

29. Oiseaux et écureuils

Nous vous demandons de ne pas nourrir les oiseaux et les écureuils sur les propriétés de l'O.M.H.S. Ces animaux sont souvent porteurs de maladies. Les nourrir attire aussi la vermine qui risquerait d'entrer dans votre logement ou immeuble.

30. Porte de logement

Il est strictement défendu de laisser la porte du logement ouverte pour des raisons d'odeur, de bruit et de sécurité.

31. Intercom



N'OUBLIEZ PAS DE TOUJOURS IDENTIFIER VOTRE VISITEUR AVANT D'OUVRIR LA PORTE.

Il en va de votre sécurité. Sur demande, l'O.M.H.S. vous expliquera son fonctionnement.

32. Portes aires communes

Les portes des cages d'escaliers, salon communautaire et buanderies sont des portes coupe-feu et celles-ci doivent être fermées en tout temps.

ou

Dans certains immeubles, des portes coupe-feu sont reliées au système d'alarme et se ferment aussitôt qu'il y a une alarme. Aussi, voyez que rien n'obstrue ces portes.

33. Fenêtres communautaires

Du 15 octobre au 15 avril, il est strictement défendu d'ouvrir les fenêtres des passages, buanderie et salon communautaire.

34. Objets interdits dans les espaces communs

- ↳ Il est interdit de remiser quelque objet que ce soit en-dessous des escaliers d'issues, passages et hall d'entrée.
- ↳ Il est interdit d'installer un tapis d'entrée devant votre porte côté passage, de laisser chaussures, sacs à ordures etc. dans le passage. Sans préavis, les biens pourront être saisis et des frais pourront être facturés pour récupérer les objets.

35. Salles de lavage



Le lavage et le séchage du linge doivent se faire dans les salles de lavage. Seuls les locataires peuvent utiliser les salles de lavage. **Nous demandons de respecter l'horaire suivant : 9 h à 21 h**

N.B. : Le locataire doit demeurer sur place ou vérifier régulièrement le bon fonctionnement des appareils. Videz le contenu de la laveuse le plus rapidement possible pour faire place aux autres locataires. Lavez la cuve de laveuse après son utilisation et videz le filtre à charpie de la sècheuse.

36. Décorations-passages et salle communautaire

Les décorations pour souligner divers événements ou fêtes doivent se limiter aux portes des appartements et salle communautaire pour des raisons de sécurité, d'esthétique et pour préserver l'état des murs et des passages.

37. Boissons alcoolisées



Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les passages, salon communautaire, buanderies et autres espaces communs à l'intérieur du bâtiment.

Par contre lors d'activités sociales communautaires officielles c'est permis avec modération ! Dans l'éventualité d'abus, l'O.M.H.S. se réserve le droit de l'interdire aux immeubles problématiques.

38. Tenue vestimentaire

Lorsque vous circulez dans les espaces communs (passages, buanderies, salons communautaires), vous devez être vêtus convenablement. **C'est-à-dire qu'il est défendu de circuler en jaquette de nuit, en sous-vêtement et torse nu ou simplement nu.**

39. Salle communautaire

La salle communautaire est disponible pour les activités des locataires et pour les besoins de l'O.M.H.S.

Cette salle est un peu le prolongement de votre logement, vous devez la garder propre et en bon état. La porte du salon communautaire doit être toujours fermée sauf lorsqu'il y a présence de locataires dans la pièce.



40. Ordures

En vertu du règlement municipal de la Ville de Shawinigan relative à l'enlèvement des ordures ménagères, nous demandons à tous les locataires de mettre leurs déchets dans des sacs en plastique, résistants et hermétiquement fermés, puis de les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

La collaboration de tous est requise afin de prévenir la prolifération de vermine et de réduire les odeurs nauséabondes.

Nous vous rappelons qu'il est défendu d'entreposer les ordures dans le logement, sur le balcon, dans les corridors, dans les entrées et autres espaces communs et à côté des contenants à déchets.

N.B. : Assurez-vous de toujours refermer les couvercles des conteneurs après avoir déposé vos ordures.

↳ Les réparations de véhicules motorisés ou autres équipements ne sont pas permis sur les aires de stationnement ni à tout autres endroits sur les terrains;

41. Récupération

Les matières recyclables sont :

- papier, journal, sac de papier
- carton, boîte
- contenants de plastique **rincés**

- sacs d'épicerie en plastique **(mis dans un seul sac attaché)**
- contenant de verre (bouteille et pot) **rincés**
- boîte de conserve **rincée**
- canette et assiette en aluminium **rincées**
- etc.

42. Casiers de rangement

Pour certains complexes immobiliers, l'O.M.H.S. fournit un espace de rangement. L'O.M.H.S. vous remet un numéro de casier.

Pour prévenir les dangers d'incendie ou les dangers d'infestation de vermine, veillez à garder votre casier propre et bien disposé.

Les vieux matelas et divans (sofas) ne sont pas permis à l'intérieur de ces casiers.

ENTRETIEN DE VOTRE LOGEMENT

43. Modification au logement

Aucune modification au logement n'est permise à moins d'une autorisation écrite de l'O.M.H.S.

N.B. : Le balcon est le prolongement du logement.

44. Maintenir le logement en bon état

Le logement doit être entretenu et nettoyé de façon à maintenir en bon état toutes les composantes du logement et d'assurer une hygiène sécuritaire pour les occupants du logement ainsi que pour le voisinage.

45. Accumulation d'objets dans le logement

Nous devons être capables en tout temps de circuler sécuritairement dans votre logement.

L'accumulation excessive d'objets est dangereuse, donc défendue afin d'assurer la sécurité des occupants du logement et visiteurs, tant pour le déplacement dans le logement que la sécurité incendie.



46. Détecteur de fumée



Chaque logement à un détecteur de fumée normalement situé dans le passage principal du logement et a un branchement électrique permanent et a une pile 9 volt (durée de 5 ans) en cas de panne électrique.

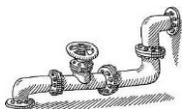
Si jamais le détecteur détecte un problème technique, il fera un "bip" sonore par intervalle. Il faut alors communiquer avec l'O.M.H.S. et faire vérifier votre détecteur de fumée.

Dans le local de rangement du logement, il y a un détecteur de chaleur à branchement électrique permanent (aucune batterie).



N.B.: Ne jamais peindre un détecteur de fumée ou le détecteur de chaleur. Également ne jamais débrancher ou rendre hors d'usage les détecteurs de fumée ou de chaleur.

47. Où sont les valves d'eau ?



Les tuyaux d'alimentation des robinets sont pourvus de valves par lesquelles on peut couper la pression d'eau en cas de bris. Ces valves sont situées sous l'évier, lavabo et sous la toilette.

Demandez à un employé de l'O.M.H.S. de vous indiquer l'emplacement de ces valves.

48. Hotte de cuisinière

Il est obligatoire de nettoyer à tous les mois votre filtre de hotte de poêle. Le faire tremper dans une eau savonneuse (utiliser du savon à vaisselle).

49. Ventilateur de la salle de bain

Il est obligatoire de nettoyer avec un aspirateur le ventilateur de salle de bain au moins une fois par année.

50. Entretien lavabo, baignoire, toilette

Pour nettoyer ces accessoires sans abîmer l'émail, ne jamais utiliser de la poudre à récurer et des éponges métalliques type S.O.S Utiliser des savons liquides.

51. Entretien de la toilette

Il est défendu de mettre des produits d'entretien de toilette dans le réservoir d'eau, (situé dans la partie arrière de la toilette), ceux-ci peuvent endommager le mécanisme de la toilette.

52. Plinthes électrique



Afin de permettre la libre circulation de l'air dans les plinthes chauffantes:

- ↳ Laissez un espace de **6** pouces entre le bas des rideaux ou stores et le haut des plinthes;
- ↳ laissez également un espace de **3** pouces entre la plinthe et tout mobilier;
- ↳ assurez-vous que le tapis n'empêche pas l'admission de l'air par le bas de la plinthe.
- ↳ **nettoyer au moins une fois par année l'intérieur des plinthes chauffantes à l'aide d'un aspirateur. Il suffit de passer l'aspirateur le long de la cavité intérieure de la plinthe électrique.**

53. Thermostats



Ne laissez pas le thermostat exposé à un courant d'air frais comme cela se produit souvent au printemps et à l'automne.

L'ajustement idéal des thermostats est à 72°F. afin de vous assurer confort et santé.

54. Unité de chauffage d'appoint (chaufferette)

L'installation d'unité de chauffage temporaire est interdite.

55. Éclairage et prises de courant

Lors du remplacement d'une ampoule sur un luminaire, respecter toujours la puissance maximale du luminaire en watt. Normalement la limite se situe entre 20 et 60 watts.

ATTENTION !!! ATTENTION!!!



Ne surchargez pas les circuits électriques en branchant plusieurs appareils à la même prise de courant. Cela pourrait faire surchauffer les fils dans les murs et causer un incendie.

56. Prises de téléphone, câble

L'entretien des prises de téléphone ainsi que du câble pour téléviseur est la responsabilité du locataire, donc à ses frais.

**57. Extermination**

La présence d'insectes (ex. : punaises de lit, coquerelles etc.) dans votre logement peut avoir un impact sur votre santé ainsi que pour les autres locataires de l'immeuble. **Afin d'éviter toute multiplication, le locataire a l'obligation de le signaler.**

Normalement, l'O.M.H.S. procèdera aux traitements appropriés par un exterminateur certifié, au frais de l'O.M.H.S. S'il y a une négligence majeure du locataire, alors certaines interventions pourront être aux frais du locataire.

58. Peinture

Ne jamais peindre les armoires de cuisine, vanité de salle de bain, plinthes chauffantes, thermostats, prises de courant, interrupteurs, plinthes de vinyle au bas des murs et assurez-vous de bien protéger les planchers et autres composantes du logement.

N.B. : Seulement les couleurs de peinture très pâle sont acceptées.